

Limoges, le 2 juin 2026

Objet : Contribution à l'Enquête Publique**PLUI de la communauté de communes du Chatillonnais-en-Berry**

Monsieur LALEEVE, Monsieur MICHEL,

La société Volkswind France est parmi les tous premiers producteurs d'électricité d'origine éolienne en France. Depuis 25 ans, notre métier est l'éolien terrestre, nous maîtrisons l'ensemble des compétences de notre filière : la Conception, Développement, Construction, Exploitation, Maintenance, Production d'électricité éolienne. Ce savoir-faire fait de notre société un acteur fiable et solide.

En tant qu'acteur de la transition énergétique, il nous semble nécessaire de participer à cette enquête publique sur le projet de PLUI de la communauté de communes de Chatillonnais-en-Berry, celui-ci prévoyant l'interdiction totale de l'éolien sur son territoire.

Cette disposition nous semble excessive, juridiquement fragile, et contradictoire avec le droit en vigueur, les objectifs nationaux et régionaux, ainsi que les obligations issues de la loi du 10 mars 2023 (loi APER).

Aussi vous trouverez ci-dessous les points qui nous semblent excessifs ou injustifiés, et pourquoi nous les contestons :

1) Une interdiction générale et absolue de l'éolien contraire au droit et injustifiée

A la lecture du projet de règlement, les seules mentions de l'éoliens sont pour l'interdire de manière générale et sans justification :

> règlement en zone A :1.2.4. Equipements d'intérêt collectif et services publics

Sont autorisés pour les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, et pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées :

- Les bâtiments et installations liés ou nécessaires aux infrastructures routières et au fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- Les bâtiments et installations nécessaires aux énergies renouvelables, hors parc **éolien**, et sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

> règlement en zone N et Nv :1.2.3. Equipements d'intérêt collectif et services publics

En zone N et en secteur Nv sont autorisés pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées :

- Les bâtiments et installations, liés ou nécessaires aux infrastructures routières, aux réseaux et à la gestion du risque d'inondation. Pour l'application de la règle, il est précisé que les parcs **éoliens** sont interdits ;
- Les bâtiments et installations nécessaires à l'énergie renouvelable hydraulique, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la prévention du risque d'inondation.



De plus, aucune zone n'est identifiée comme pouvant accueillir des installations éoliennes, y compris dans les secteurs prévus pour les équipements d'intérêt collectif. Cela revient, dans les faits, à exclure totalement cette filière du territoire, sans analyse préalable de la compatibilité ou du potentiel local.

En effet, le chapitre « 3. Explication des choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement » justifie l'interdiction générale de l'éolien notamment par les arguments suivants :

- Préserver la valeur patrimoniale de l'ensemble du territoire, sans justifier d'une analyse locale démontrant qu'aucune zone potentiellement favorable à l'accueil de parc éolien ne serait adaptée,
- L'opposition présumée totale des communes à l'éolien, du fait qu'elles n'aient pas défini de ZAENR (ce qui est le cas de nombreuses communes en France, sans nécessaire lien avec une opposition)
- Les enjeux écologiques, avec la vallée de l'Indre, sans justifier d'une analyse locale démontrant pourquoi aucune zone potentiellement favorable à l'accueil de parc éolien ne serait adaptée.

Aucune étude locale et détaillée d'insertion paysagère, environnementale ou énergétique du dossier ne démontre l'incompatibilité ou la non pertinence d'implanter des éoliennes sur le territoire de la Communautés de Communes. Et cette interdiction générale et absolue de l'éolien est contraire au droit français.

2) Une position en contradiction avec la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energie Renouvelable, dite APER, du 10 mars 2023

Il nous semble pertinent ici de rappeler la volonté de l'Etat français à accélérer et à faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire, éolien terrestre compris. Cette volonté s'est traduite par le vote de la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (dite loi APER) du 10 mars 2023.

La loi APER impose aux communes d'identifier des zones d'accélération pour chaque filière renouvelable pertinente localement, ce qui nécessite une analyse préalable du potentiel territorial.

Ce n'est que si les zones d'accélération sont suffisantes pour chacun des types de production d'énergies que les élus pourront avoir la possibilité de définir des zones d'exclusion. Ainsi, une exclusion générale d'une source de production d'électricité, sans analyse et avant la définition de ces zones d'accélération, serait contraire à l'esprit et au mécanisme de la loi.

3) Une interdiction préjudiciable à l'énergie et à l'économie locale

L'étude réalisée par RTE et commandé par l'Etat pour établir les différents scénarii de mix énergétique possible à horizon 2050 a clairement montré que le développement de l'éolien terrestre doit s'accélérer si on veut satisfaire la demande croissante en électricité. Selon le scénario choisi, il est impératif de multiplier par 2,7 à 4 le parc éolien terrestre en France malgré la relance du nucléaire.

Au-delà de la production énergétique, l'éolien et plus largement les énergies renouvelables sont fortement créatrices de valeur pour les territoires les accueillants, au niveau de la création d'emploi, de la fiscalité, mais également avec les mesures d'accompagnement des projets. A ce sujet, il est opportun de mentionner qu'à la loi APER est annexé un décret en cours de finalisation relatif au partage territorial de la valeur.



Ce décret permettra à la filière ENR de financer des projets communaux et intercommunaux relatifs à la transition énergétique et à la préservation de la biodiversité. Ces moyens seront indispensables aux communes et intercommunalités pour évoluer vers la sobriété.

Ainsi, une interdiction totale de l'éolien prive le territoire de ressources durables et d'un outil de résilience énergétique.

D'après l'Observatoire du système électrique renouvelable 2025 ([OBS REN 25_VF3.pdf](#)) cette filière permet 25 600 emplois directs et indirects, et on estime les retombées fiscales à 200 M€ grâce à l'IFER en 2024, ce qui représente une opportunité non négligeable pour le territoire.

Conclusions et demandes de modifications

Le 26 mai 2026, le Président de la République a réuni « l'équipe de France de l'Électrification » et a réaffirmé la nécessité d'électrifier nos usages « pour une énergie moins chère, plus souveraine, plus durable ». Il a ainsi déclaré « L'électrification est une formidable opportunité pour notre pays. Une opportunité de créer des emplois non délocalisables, de protéger le pouvoir d'achat des Français, de renforcer notre indépendance énergétique et de positionner la France comme leader mondial des technologies vertes ». Il a affirmé « Le parc nucléaire a retrouvé un haut niveau de production, le solaire et l'éolien progressent, le réseau est prêt à absorber la demande supplémentaire dès aujourd'hui. La France est l'un des pays les mieux placés au monde pour réussir l'électrification ».

Source : <https://www.elysee.fr/electrifications-la-france>

Le projet de PLUI tel que rédigé, est contraire à cette nécessité d'électrification des usages, et à nos ambitions nationales réaffirmées par le Président de la République le 26 mai.

Aussi, pour toutes ces raisons, nous demandons les modifications suivantes :

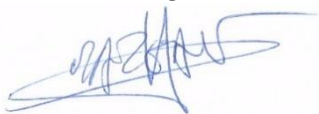
- le retrait de l'interdiction générale de l'éolien, notamment en zone agricole ;
- la mise en cohérence avec la loi APER ;
- une approche au cas par cas des projets, basée sur des analyses territoriales locales notamment environnementales et paysagères de chaque projet, en conformité avec les procédures nationales. Rappelons qu'il est de la responsabilité des services instructeurs et du Préfet Départemental de juger de la qualité et acceptabilité / autorisation ou non d'un projet.

Nous sollicitons donc la révision des dispositions concernées pour garantir un document d'urbanisme cohérent et conforme au droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Elodie MAZEAU

Directrice Stratégie Territoriale



Charlotte NICOLAS

Responsable Développement & Concertation



Volkswind France SAS
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception – Développement – Construction – Exploitation & Maintenance